

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 47

De Santa c. Italie/De Santa v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1997	page 1659
Lapalorcia c. Italie/Lapalorcia v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1997	page 1672
Abenavoli c. Italie/Abenavoli v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1997	page 1686
Nicodemo c. Italie/Nicodemo v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1997	page 1699

1997-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêts rendus par une chambre

Italie – durée de procédures devant des juridictions administratives

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Applicabilité

Requérants revendiquaient un droit purement patrimonial (De Santa, Lapalorcia et Abenavoli) ou essentiellement patrimonial (Nicodemo) ne mettant pas en cause les prérogatives discrétionnaires de l'administration – éléments de droit privé des affaires priment sur ceux de droit public.

Conclusion : applicabilité (sept voix contre deux : De Santa, Lapalorcia et Abenavoli ; six voix contre trois : Nicodemo).

B. Observation*1. Périodes à considérer*

Point de départ (dans chaque affaire) : saisine du tribunal administratif régional (« TAR »).

Terme : date du dépôt de l'arrêt du Conseil d'Etat (De Santa), date à laquelle le jugement du TAR devint définitif (Lapalorcia), ou procédure encore pendante (Abenavoli et Nicodemo).

Résultat : de six ans et deux mois environ (Lapalorcia) à près de dix-sept ans (De Santa).

2. Critères applicables

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Examen, dans chaque affaire, de certaines étapes de la procédure.

Conclusion : violation (sept voix contre deux : De Santa, Lapalorcia et Abenavoli ; six voix contre trois : Nicodemo).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

1. Préjudice matériel : absence de demande (De Santa) ; rejet de la demande, faute de lien de causalité avec la violation constatée (Abenavoli et Nicodemo).

2. Tort moral : accueil de la demande en partie (De Santa, Abenavoli et Nicodemo).

3. Préjudice matériel et tort moral : accueil de la demande en partie (Lapalorcia).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

B. Frais et dépens

Devant la Cour : accueil de la demande en partie (De Santa) – devant les organes de la Convention : accueil de la demande en partie (Lapalorcia et Abenavoli) – absence de demande (Nicodemo).

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes aux requérants (unanimité : De Santa, Lapalorcia et Abenavoli ; huit voix contre une : Nicodemo).

RÉFÉRENCES (DANS UN OU PLUSIEURS ARRÊTS) À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26.11.1992, Francesco Lombardo c. Italie ; 24.8.1993, Massa c. Italie ; 28.9.1995, Scollo c. Italie ; 21.2.1996, Hussain c. Royaume-Uni ; 15.11.1996, Ceteroni c. Italie